



OBSERVATIONS

SOMMAIRES

POUR M. LE CURÉ DE SALEDES.

CONTRE M. L'ABBE' DE MANGLIEU.



Le Curé de Saledes demande à M. l'Abbé de Manglieu le paiement de la portion congrue de son secondaire, à raison de 150 liv. pour 1768, & de 200 liv. depuis cette époque, & le Vicaire intervient pour se réunir au Curé.

Cette cause présente plusieurs questions. 1°. Existoit-il dans la Paroisse de Saledes un Vicaire anciennement & légalement établi? 2°. Le Curé de Saledes peut-il demander aux gros Décimateurs le paiement de la portion congrue de son secondaire, sans offrir en même temps l'abandon des dîmes noales dont il jouit en vertu de la Déclaration de 1686, avec la pension de 300 liv.

sans avoir fait l'option de 500 liv. conformément à l'Edit de 1768 ?

3°. L'augmentation de 50 liv. de la portion congrue du Vicaire doit-elle être à la charge du Curé ou du gros Décimateur ?

Le Curé soutient la seconde partie de ces alternatives, & se fonde sur la qualité de Décimateur ecclésiastique de M. l'Abbé de Manglieu.

L'établissement du Vicaire est prouvé, soit par une Requête & une Ordonnance de M. Bochart de Sarron, & remonte aux temps les plus reculés.

L'Abbé de Manglieu a dit à la dernière Audience que la requête présentée à M. l'Evêque en 1707 contenoit l'énonciation d'un traité, que par ce traité les Abbés précédents avoient fait des abandonnements aux Curés, & que jamais les premiers n'avoient acquitté les honoraires du Vicaire, & que le Curé étoit non-recevable dans sa demande, faute par lui de représenter ce traité.

Le Vicaire intervenant dans cette cause, on ne pense pas que l'Abbé de Manglieu tire des difficultés bien sérieuses sur la fin de non-recevoir, tirées de l'article III de la Déclaration de 1724.

Le Curé prouve l'ancienneté de l'établissement d'un Vicaire dans la Paroisse, par l'Ordonnance de M. Bochart de l'année 1708, & par la maxime que les simples énonciations sont suffisantes dans les choses anciennes : suivant Me. Dumoulin, traité des fiefs, n°. 77 & suivantes : cette maxime a lieu, quand même l'énonciation se

trouveroit indirectement dans un acte, même au préjudice d'un tiers ; cet Auteur en explique l'application dans différents cas, & il n'en est aucun qui soit aussi favorable que l'espece actuelle, où il s'agit d'une Ordonnance pour la confirmation de l'établissement d'un Vicaire, émanée de celui même qui en avoit le pouvoir ; on ne peut rien imaginer de plus direct, & une simple énonciation indirecte est suffisante, suivant Dumoulin. On a fait au surplus à l'Audience une discussion des loix, sur lesquelles cette maxime est fondée, & on n'a pas entrepris d'y répondre.

Il s'est écoulé depuis cette Ordonnance plus de 60 ans, & suivant ces loix, les Docteurs, & notamment Dumoulin, un intervalle de 58 années forme un temps très-ancien.

Il y a donc un Vicaire établi suivant l'énoncé de cette requête de 1708, où il est dit que les honoraires du secondaire sont à la charge de l'Abbé. Si le Vicaire est établi, le Décimateur ecclésiastique doit les honoraires suivant la déclaration de 1686. Tel est son titre, il n'est pas tenu de rapporter le traité énoncé dans la requête, & il ne le peut faire ; mais puisque l'Abbé de Manglicu prétend que ce traité forme une exception à la déclaration de 1686, c'est à lui à le produire. Il est demandeur en cette partie, au surplus ce seroit très-inutilement, c'est un moyen hasardé en désespoir de cause, & le Curé ne possède absolument rien que sa portion de 300 liv. que

M. l'Abbé ne lui paie encore que par l'effet des contraintes, avec quelques noales & quelques héritages chargés de fondations.

M. l'Avocat Général rendra compte à la Cour des circonstances multipliées où les Vicaires ont signés dans les registres de Baptême & de Sépulture.

En regardant l'établissement d'un Vicaire, Saledes ayant été comme légal, il faut le considérer comme extrêmement utile par l'étendue de cette Paroisse, la dispersion des Villages au nombre de 37, la difficulté des mauvais chemins, la position au milieu des bois de la Comté d'Auvergne & la situation dans des déserts & des lieux dont il est très-difficile d'approcher.

Sur le second objet, il est établi par la déclaration de 1686 que le Curé jouira à l'avenir des noales & d'une portion congrue de 300 liv. & ce Vicaire d'une portion congrue de 150 liv. Il faut se référer à cette époque, puisque le Vicaire étoit pour lors établi sur le traité énoncé dans la requête. Comment soutenir que dans ce temps-là le Curé devoit payer 150 liv. à son Vicaire; il résulte du système de l'Abbé de Manglien que sa portion auroit été réduite à 150 liv. & la déclaration de 1686 dit précisément le contraire, & lui attribue 300 liv. outre les noales, lors à venir, que sont les seuls dont il jouit, avec quelques fonds chargés de fondations, & l'Edit de 1768 maintient les Curés dans la possession

de ce qu'ils percevoient avant cette nouvelle loi, sans aucune charge. V. les art. 13 & 14.

Sur le troisieme objet, le Curé ne doit pas même être tenu de payer au Vicaire les 50 liv. d'augmentation qui lui sont attribués par l'Edit de 1768, parce que les Curés qui, suivant la déclaration de 1686, doivent continuer la perception des novales avec celle de leur portion congrue, ne doivent pas être assujettis, à cause desd. novales, à autres & plus grandes charges que celles qu'ils supportoient auparavant. *

Tel est le texte de l'article 14 de l'Edit de 1768 ; avant cet Edit le Curé ne payoit pas 50 liv. au Vicaire, il ne doit pas plus les payer après l'Edit, puisqu'il n'est pas tenu à des nouvelles charges.

Il faut ajouter à ces motifs celui de l'amélioration du sort des Curés, la nécessité de leur fournir une subsistance honnête, de les préserver des malheurs de l'indigence, & même des inconvénients de la détresse qui les mette hors d'état de procurer des secours aux pauvres, & de s'attirer le respect des peuples par leurs aumônes comme par leurs caracteres. Un Abbé commendataire qui dissipe oisivement à Paris les biens que lui a pro-

* On a appris par la notoriété publique que M. l'Abbé de Murat, Abbé d'Ambronay, avoit été condamné à payer les 50 liv. d'augmentation des Vicaires dans des Paroisses dépendantes de son Abbaye, où les Curés n'avoient pas l'option nouvelle; & on ne lui pas conseillé de se pourvoir en cassation.

curé un partage très-inégal des biens de l'Eglise, est moins favorable assurément aux yeux des Magistrats, de tout homme sensible, qu'un Curé qui réclame un droit sacré, son héritage primitif est celui des pauvres.

Si un abus a fait passer ses biens en d'autres mains, il est digne de la Justice de le traiter convenablement, & de lui conserver au moins cette portion légitimaire en dépendante, du ministère de l'homme, & déferé par le ministère de la loi.

*Monsieur CAILLOT DE BEGON, Avocat
Général.*

Me. TIOLIER, Avocat.

LECOQ, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.